

Règlement intérieur de l'école publique La Communale

(A conserver à la maison)

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission/Inscription

Article 1

Par délégation de M le Maire les inscriptions se font directement auprès du directeur de l'école. Les enfants domiciliés sur d'autres communes devront demander une dérogation à leur maire de résidence avant toute démarche d'inscription.

Article 2

Sont admis à l'école tous les enfants qui ont 2 ans révolus le jour de la rentrée. Les enfants sont admis à l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccinations et du certificat de radiation de la précédente école. Dans tous les cas les enfants accueillis à l'école devront être en bon état de santé et de propreté. Les obligations vaccinales sont définies par l'article L3111 du code de la santé publique et peuvent varier dans le temps.

L'accueil des enfants de 2 ans se fait dans la mesure des places disponibles. La décision est prise chaque année en conseil des maîtres en concertation avec M le Maire avant d'être présentée en conseil d'école.

Article 3

Tous les enfants sans exception sont admis à l'école. Ceux ayant des besoins spécifiques (handicap, maladies...) bénéficieront d'un accompagnement dans leurs difficultés qui se traduira par la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé), d'un PAP ou d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation).

Article 4

L'assurance scolaire est obligatoire pour toutes les activités payantes ou dépassant le temps scolaire. Elle doit couvrir les dommages que votre enfant peut causer aux autres élèves mais aussi les accidents qu'il pourrait avoir seul (bris de lunettes, fractures...).

2. Fréquentation

Article 5 : maternelle

La scolarité est obligatoire à partir de l'année des 3 ans de l'enfant. Une dérogation peut être demandée par les parents auprès du directeur de l'école pour un aménagement de la scolarité les après-midis. L'inspecteur de l'éducation nationale donnera une décision définitive sur cette demande de dérogation. L'inscription et l'admission en PS1 suppose une fréquentation régulière.

Les familles doivent faire connaître les raisons des absences pour toute absence supérieure à une journée.

Article 5 bis : élémentaire

Toutes les absences doivent être signalées dans la ½ journée par téléphone ou par mail et justifiées au retour de l'enfant. A partir de 4 demi-journées non-justifiées dans le mois, l'Inspecteur d'Académie sera saisi par le directeur sous couvert de l'IEN.

Article 6

En cas de maladie contagieuse les parents sont dans l'obligation de contacter l'enseignant ou le directeur de l'école qui leur indiquera la conduite à tenir en fonction des cas.

3. Horaires de l'école

Article 7

La semaine scolaire s'organise sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 8

Du lundi au vendredi : 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h15

4. Accueil et sortie

Les enfants doivent entrer et sortir par le portail de leur cour respective. Il n'est pas autorisé d'emprunter l'escalier intérieur de l'école. Entre 8h30 et 11h45 et entre 13h30 et 16h15. L'enceinte de l'école est fermée à clé. Si des enfants sont amenés à quitter l'école pendant le temps scolaire, ce sera avec un adulte désigné par écrit par les responsables légaux de l'enfant. Cet adulte signera une autorisation de sortie au moment du départ.

Article 9 : maternelle

Accueil	Sortie
Un enfant doit toujours être remis à un adulte de l'école de la main à la main	Les enfants ne seront remis qu'aux adultes notés sur la fiche de renseignements et ce de la main à la main.
Ne laisser jamais votre enfant effectuer seul le trajet vers l'école. Le portail ne doit pas être ouvert par les enfants et le verrou doit rester fermé.	Ils ne seront remis aux grands frères et grandes sœurs de + de 12 ans que sur autorisation écrite des parents.
En cas de divorce joindre obligatoirement un justificatif de l'organisation de la garde des enfants. Dans le cas contraire, l'enfant peut être remis indifféremment au père ou à la mère figurant sur le livret de famille.	

- Accueil

Dans tous les cas les parents doivent s'assurer que l'enseignant ait vu l'enfant arriver.

L'accueil dans les classes a lieu à partir de **8h20 et jusqu'à 8h40**. Aucun enfant ne doit être laissé dans les couloirs ou les salles d'habillage.

L'après midi, l'accueil se déroule dans les classes **de 13h20 à 13h30**.

Avant d'emmener les enfants dans leur classe, les parents doivent les déshabiller, les déchausser et les faire passer aux toilettes. Les enfants qui font la sieste doivent être déshabillés et conduits au dortoir par les parents avant 13h30.

Conditions d'accueil du dortoir :

- Les PS1 qui fréquentent l'après-midi sont obligés d'aller au dortoir.
- Les PS2 doivent aller au dortoir jusqu'aux vacances de Noël, à partir de janvier ils peuvent venir à l'école et ne pas aller au dortoir. Ils sont accueillis dans une classe.
- les MS peuvent aller au dortoir dans la mesure des places disponibles.

- sortie

Les enfants sont libérés à 11h40 le matin et à 16h05 l'après-midi.

Les enfants attendent les parents dans leur classe puis sont habillés par eux.

Les enfants non récupérés à 11h45 et à 16h15 sont conduits à la garderie municipale.

Article 9 bis : élémentaire :

Accueil	Sortie
Il se fait dans la cour à partir de 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi. Le portail sera fermé à 8h30 et 13h30. Les parents doivent s'assurer que leur enfant est bien rentré dans la cour.	La sortie des enfants s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des parents, par les services périscolaires ou de cantine. Au-delà, de l'enceinte des locaux, les parents assument la responsabilité de leurs enfants selon les modalités qu'ils choisissent.

5. Locaux

Article 10

L'entretien des locaux, ainsi que de la cour (déneigement) est assuré par les employés communaux suivant les besoins ou après signalement du directeur d'école aux élus.

Article 11

L'utilisation des locaux est réservée aux seules activités scolaires et péri-scolaires. L'organisation d'activités autres pourra être autorisée exceptionnellement par le Maire après information du directeur de l'école et avis du conseil d'école.

Article 12

L'accès à l'enceinte de l'école est interdit en dehors des horaires d'ouverture de l'école.

6. Sécurité

Article 13

Les jeux de la cour sont strictement interdits au moment des sorties aussi bien pour les enfants de l'école que pour les frères et sœurs. Chacun se doit de respecter cet espace en ne jetant ni papiers, ni mégots. Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école. Les jeux de cour sont également interdits lors des garderies du matin.

Article 14

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (cour y compris)

Article 15

Les entrées et sorties de l'école maternelle se font uniquement par le portail côté crèche.

Elles se font par le portillon côté crèche en élémentaire.

Les personnes qui accompagnent les enfants ne doivent pas rester dans les locaux après avoir remis les enfants aux enseignants.

Article 16

Les enfants n'ont pas le droit d'apporter de bonbons dans la cour de l'école.

Les enfants ne doivent pas apporter d'objets personnels à l'école et à fortiori des objets dangereux. L'école fournira les jeux nécessaires lors des récréations. Ces jeux sont la propriété de l'école et ne devront pas en sortir.

Article 17

Les enseignants **ne sont pas habilités** à donner des médicaments.

Les parents ne doivent pas déposer de médicaments dans les cartables ou dans les vêtements des enfants. **Si un traitement est nécessaire pendant le temps scolaire**, les parents doivent prendre contact avec le directeur de l'école afin d'établir un **Projet d'Accueil Individualisé**.

Article 18

Le stationnement devant les écoles ne doit pas mettre en danger les enfants. En outre les panneaux de signalisation doivent être scrupuleusement respectés.

Article 19

Les exercices d'évacuation sont organisés 2 fois par an. Et un exercice de confinement est organisé une fois par an.

7. Numérique et droit à l'image

Article 20

L'utilisation d'Internet par le personnel et les élèves est soumise à la charte éditée par l'inspection académique. Cette charte est présentée et signée par le conseil d'école lors de la première réunion du conseil de l'année scolaire. Le contenu du site Internet de l'école est également soumis à la charte.

Article 21

L'utilisation des photos des enfants est soumise à l'autorisation écrite des parents. Les photos ne seront mises en ligne que sur un espace sécurisé dans le cadre d'un ENT. Les parents ne sont pas autorisés à prendre de photos dans l'enceinte de l'école. Les photos prises lors de manifestations publiques (cross, spectacles...) organisées par l'école doivent rester à usage familial et ne peuvent en aucun cas être utilisées sur un réseau social numérique (facebook, instagram, snapchat...)

Les manifestations organisées par le Sou des écoles et la mairie ne sont pas soumises au règlement intérieur de l'école.

Les articles de presse ne sont pas soumis au présent règlement

8. Vivre ensemble

Article 22

Au cours des enseignements et des moments de vie collective, une attention particulière est portée au respect du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Les règles de vie enseignées aux élèves dans chaque classe garantissent une protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les enseignants pourront utiliser des réprimandes voire des sanctions adaptées à l'âge des enfants en cas de non-respect des règles de vie. Les parents seront informés en cas de manquement important.

Article 23

Le dialogue parents-enseignants est essentiel à la réussite des élèves.

Au-delà de la réunion de rentrée, parents et enseignants pourront se contacter dès qu'il sera nécessaire par le biais du cahier de liaison. Les représentants de parents d'élève se tiennent à la disposition des parents qui souhaiteraient être accompagnés dans cette démarche.

Pour le conseil d'école : Le directeur

Téléphone : 04-77-79-12-16

Adresse du site Internet : <https://sitesecoles43.ac-clermont.fr/0430546k/>

Adresse Internet de l'école : ec43.pub.stjustmalmont.elem@ac-clermont.fr

Annexe

Les temps de Garderie Municipale et de cantine sont organisés par la mairie.

Ces temps là sont régis par des règlements propres édités par la municipalité.